

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2606427

M. A.

Mme ...
Magistrate désignée

Audience du 4 mai 2026
Jugement du 5 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 17 et le 27 avril 2026, M. A. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 avril 2026 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a désigné le pays de destination et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée de dix ans.

Il soutient que :

Sur les moyens communs à l'ensemble des décisions en litige :

- il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'arrêté en litige ;
- cet arrêté n'est pas suffisamment motivé ;
- il est entaché d'un défaut d'examen de sa situation personnelle.

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors qu'il vit en France avec sa famille depuis l'âge de deux ans, qu'il dispose d'un hébergement stable et bénéficie d'un suivi par une équipe pluridisciplinaire ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que son casier judiciaire ne comporte aucune mention, qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence.

Sur la décision portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

- elle est dépourvue de base légale en conséquence de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français qui la fonde ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que son comportement ne représente pas une menace pour l'ordre public, qu'il a remis son passeport valide à l'administration et qu'il dispose de garanties de représentation suffisantes.

Sur la décision portant désignation du pays de renvoi :

- elle est dépourvue de base légale en conséquence de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français qui la fonde ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que son origine tchétchène l'expose à des risques graves en cas de retour dans son pays d'origine ;
- elle porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est dépourvue de base légale en conséquence de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français et du refus d'octroi de délai de départ volontaire qui la fondent ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés le 22, le 30 avril et le 4 mai 2026, le préfet du Val-d'Oise, représenté par le cabinet Actis Avocats, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'auteur de l'arrêt en litige bénéficie d'une délégation de signature régulièrement publiée ;
- cet arrêt est suffisamment motivé ;
- M. A. ne saurait se prévaloir de sa présence en France depuis l'âge de deux ans alors que son parcours démontre une absence d'insertion par les études et son rejet des valeurs de la République française ;
- la structure de la famille du requérant ne permet pas d'illustrer son ancrage familial en France dès lors que son père a été expulsé, que ses deux frères ont respectivement fait l'objet d'une part de condamnation pour apologie du terrorisme et association de malfaiteurs terroristes, et d'autre part de poursuites pour l'assassinat d'un professeur de lettres le 13 octobre 2023 à Arras, tandis que M. A. rejette la figure de sa mère et que sa sœur a déclaré ne plus supporter ses frères ;
- le droit à la vie privée et familiale de M. A. ne peut être retenu, au regard de la nature des charges pesant sur lui, de son comportement, de son imprégnation idéologique et de sa dangerosité caractérisant une menace extrêmement grave pour la société française, tandis que l'Etat français est soumis à l'obligation de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de la vie des personnes et de faire respecter le droit à la sûreté et à la sécurité ;
- le maintien du requérant sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public alors que l'attaque du 13 octobre 2023 a entraîné la mort d'un enseignant de l'Etat, au cours d'un événement de retentissement national, tandis que la juridiction judiciaire a retenu la dangerosité du requérant ;
- l'idéologie de M. A. et sa radicalisation ne permettent pas d'exclure le risque d'un nouveau passage à l'acte, alors qu'aucune prise en charge thérapeutique n'a pu être utilement mise en place ;
- la seule revendication des origines tchétchènes du requérant ne peut suffire à illustrer les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Russie, alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande d'asile présentée en rétention ;
- le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire est justifié par la menace à l'ordre public ;

- l'interdiction de retour sur le territoire français est fondée sur l'extrême dangerosité de M. A., qui ne fait état d'aucune circonstance humanitaire.

Le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n° 2 a communiqué des pièces, enregistrées et communiquées le 8 avril 2026.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné Mme ..., première conseillère, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue aux articles L. 921-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'audience s'est tenue par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission, dans les conditions déterminées par l'article L. 922-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les procès-verbaux prévus par le troisième alinéa de ces dispositions ayant été dûment établis.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Me Giardini, représentant M. A., qui soutient en outre avoir été arrêté une demi-heure après sa libération, que le préfet se fonde exclusivement sur les motifs de sa détention provisoire pour caractériser la menace à l'ordre public alors qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence et qu'à la date de l'arrêté litigieux la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris avait déjà prononcé sa libération, que les juges judiciaires ont conclu à l'absence de menace pesant sur l'ordre public, alors qu'il ne pense pas comme son père et ses frères, qu'il a toujours coopéré et que les expertises ont conclu à l'absence de troubles psychologiques, qu'il justifie d'un hébergement stable et effectif par le dispositif PAIRS, dans le cadre d'un accompagnement de niveau 3 impliquant des encadrements importants et notamment un hébergement dans un logement géré par cette structure, qu'il a obtenu son brevet et a poursuivi ses études par correspondance afin de passer le baccalauréat cette année, qu'il envisageait de présenter une demande de titre de séjour après sa libération, alors qu'il ne s'était jamais occupé de telles démarches jusqu'alors, qu'il a été placé en garde à vue sans être mis en cause le 19 septembre 2022 dans un contexte de disparition de sa mère qui était censée se trouver chez des amis et que ses frères ont recherché, qu'il est en froid avec son frère aîné et qu'il a toujours entretenu de bonnes relations avec sa mère et sa sœur aînée qui le soutiennent depuis son incarcération, tandis que sa plus jeune sœur est placée, qu'il a été peu investi dans ses études dans un contexte de mesure d'éloignement prise à l'encontre de sa mère en 2021 et qu'il pensait alors quitter la France avec sa famille, mais qu'il souhaite désormais étudier et travailler le plus rapidement possible

et que l'interdiction de retour sur le territoire français est particulièrement lourde et disproportionnée ;

- et les observations de Me Capuano, représentant le préfet du Val-d'Oise, qui fait valoir en outre que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris a simplement relevé que l'instruction prend fin et en a déduit que l'incarcération de M. A. n'est plus nécessaire, que le dossier comporte suffisamment d'éléments pour justifier sa mise en examen alors qu'il a clairement exprimé être en faveur de la charia et considérer les femmes comme des êtres inférieurs, que le préfet a pour rôle de garantir la sûreté des Français et doit donc répondre à la question de savoir si le requérant est susceptible de menacer l'ordre public, ce qui oblige à tenir compte de l'ensemble des circonstances et notamment de son entourage familial et de la radicalisation exprimée de M. A., éléments qui ne permettent pas d'exclure la possibilité d'une menace, que le requérant ne justifie d'aucune vie privée et familiale en France dès lors que sa mère est partie au Royaume-Uni, que son père a été expulsé et vivrait actuellement en Arménie tandis que ses deux frères sont en détention, que la demande d'asile présentée par le requérant a été rejetée par l'OFPRA qui a également relevé que les membres de sa famille avaient également sollicité la protection internationale en vain, et que M. A. n'apporte aucun élément de preuve sur les risques auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., ressortissant russe né le 22 novembre 2006 à Varsovie (Pologne), qui serait entré en France au cours de l'année 2008 selon ses déclarations, a été placé en détention provisoire le 18 octobre 2023 pour des faits de complicité d'assassinat terroriste, de tentative et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime d'atteinte aux personnes. Par un arrêté du 8 avril 2026, le préfet du Val-d'Oise a obligé le requérant à quitter le territoire français sans délai, a désigné le pays de destination et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée de dix ans. M. A., placé au sein du centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 16 avril 2026, demande l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2026. Enfin, par une décision du 24 avril 2026, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté la demande d'asile présentée par le requérant le 22 avril 2026.

Sur les moyens communs à l'ensemble des décisions litigieuses :

2. En premier lieu, par un arrêté n° 26-025 du 2 mars 2026, le préfet du Val-d'Oise a donné délégation à M. B., directeur des migrations et de l'intégration, pour signer notamment les décisions litigieuses. Cet arrêté prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. B., cette délégation est donnée à M. C., adjoint au directeur des migrations et de l'intégration et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme D., adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement et signataire des décisions litigieuses, dans la limite de ces attributions. Il n'est ni allégué ni établi que MM. B. et C. n'auraient pas été absents ou empêchés à la date de l'arrêté contesté. Par conséquent, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'arrêté en litige doit être écarté.

3. En deuxième lieu, l'arrêté litigieux vise notamment les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles L. 611-1, L. 612-2, L. 612-6 et L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il précise que M. A., de nationalité russe, qui déclare être entré en France en 2008, n'a entamé aucune démarche pour la délivrance d'un titre de séjour.

De plus, le préfet relève que le requérant a été placé en détention provisoire le 17 octobre 2023 pour des faits de complicité et tentative d'assassinat terroriste, participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un crime d'atteinte aux personnes, et qu'au regard de son comportement personnel, la présence de M. A. représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société française. L'arrêté précise également que le requérant ne justifie pas du caractère stable et effectif de son lieu de résidence. Enfin, le préfet précise que M. A. se maintient en situation irrégulière, est célibataire sans enfant, et n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, alors que la motivation d'une décision administrative s'apprécie indépendamment du bien-fondé de ses motifs, l'arrêté en litige expose les considérations de droit et de fait qui le fondent. Il s'ensuit que le moyen tiré de son insuffisante motivation doit être écarté.

4. En troisième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Val-d'Oise n'aurait pas procédé à l'examen particulier de la situation de droit et de fait de M. A..

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...); 5° Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public (...)* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

7. En premier lieu, pour obliger M. A. à quitter le territoire français, le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur le caractère irrégulier de son séjour en France, ainsi que sur l'existence d'une menace à l'ordre public. D'une part, si le requérant a atteint sa majorité au cours de sa détention provisoire, il ressort des échanges intervenus au cours de l'audience qu'il n'a pas envisagé de présenter une demande de titre de séjour avant sa libération. Dès lors, le préfet du Val-d'Oise était fondé à relever que M. A. se maintient en France en situation irrégulière sans avoir entamé de démarches pour l'obtention d'un titre de séjour.

8. D'autre part, si M. A. n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale à ce jour, il ressort en premier lieu des pièces du dossier que le 13 octobre 2023, l'un des frères du requérant a agressé à l'arme blanche plusieurs personnes aux abords du lycée Gambetta de la commune d'Arras, tuant un enseignant et blessant trois autres personnels de l'établissement. Si le requérant a précisé n'avoir jamais entendu son frère se définir comme djihadiste, M. A. a indiqué avoir remarqué le changement de comportement de son frère E., auteur présumé de cet attentat, et en particulier l'intérêt marqué de ce frère pour le couteau dont le requérant

avait fait l'acquisition. Selon les déclarations de ce dernier, plusieurs conversations ont porté sur la meilleure façon de tenir l'arme et de réaliser une décapitation, échanges que M. A. a déclaré avoir alors trouvés anodins. Dans ce contexte, le requérant a été reconnu auteur d'un message, adressé le 12 octobre 2023 à 20h34 sur l'application Discord, dans lequel il donnait rendez-vous à un cousin pour le lendemain matin afin d'évoquer un sujet important, avant de reconnaître lors de sa dernière audition avoir soupçonné que son frère E. se préparait à un passage à l'acte et avoir souhaité en parler avec ce cousin, tout en ayant finalement décidé avec ce dernier de ne rien signaler aux autorités. En deuxième lieu, auditionné à plusieurs reprises du 20 novembre 2023 au 20 janvier 2026, M. A. a déclaré être proche et partager les opinions de son frère aîné F., alors placé en détention pour des faits d'apologie du terrorisme et d'association de malfaiteurs terroriste. De plus, le requérant a déclaré regarder des vidéos de combats de l'Etat islamique, qu'il a qualifiées de « *divertissantes* », ainsi que des vidéos d'exécution, et avoir effectué des recherches sur les armes, pour lesquelles il admettait avoir une passion. En parallèle, l'expertise psychologique réalisée le 9 avril 2024 a conclu à l'impossibilité d'exclure des risques de réitération, au regard du fort conditionnement paternel et du fondamentalisme du requérant qui n'apparaissait alors pas susceptible de rectification, tandis qu'une nouvelle expertise en date de février 2026 conclut à l'existence d'« *une problématique caractérielle paranoïaque aux abords mélancoliques (...), le regard [étant] le lieu révélateur de la mortification et du risque de perte de la subjectivité, expérience reproduite dans l'agir criminel susceptible d'avoir été commis* » par M. A.. Enfin, il ressort des termes de l'arrêt de la première chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 15 avril 2026 qu'en décembre 2025, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a fait état d'un changement de comportement du requérant présentant des signes de radicalisation inquiétants, au regard des échanges réguliers avec son père via un système de vidéos, l'appelant à une posture de défiance envers les autorités, tandis que M. A. est devenu désinvolte à l'égard du personnel de surveillance, cessant de s'investir dans ses cours scolaires et récitant le Coran à voix basse dans les situations de contrariété. De même, le dispositif PAIRS, spécialisé dans le traitement des comportements radicalisés et chargé de l'accompagnement de M. A. depuis sa libération, concluait aux mêmes dates à l'existence d'inquiétudes sur sa sortie de détention. Enfin, alors qu'elle était saisie de la question de la nature du contrôle judiciaire encadrant la mise en examen du requérant, dans l'attente de son jugement, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris a prononcé la libération de M. A. avec assignation à résidence dans le logement mis à sa disposition par l'association PAIRS à Lyon et obligation, avec surveillance électronique et obligation de pointage trois fois par semaine auprès d'un commissariat. Toutefois, cet arrêt repose sur l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable l'implication de M. A. dans les infractions ayant justifié son interpellation, tout en tenant compte de la clôture prochaine de l'instruction et des effets délétères sur le requérant de sa détention provisoire depuis le 17 octobre 2023. Ainsi, alors que l'appréciation du préfet du Val-d'Oise repose sur la prévention de toute atteinte à l'ordre public, le contexte familial particulièrement lourd, la gravité des faits pour lesquels ses deux frères ont été condamnés ou sont poursuivis, l'ambiguïté des circonstances dans lesquelles il est susceptible d'avoir apporté un soutien à son frère E., ainsi que les dernières circonstances intervenues depuis décembre 2025, ne permettent pas de considérer que le comportement de M. A., dont la dynamique de radicalisation n'a pas pu être évaluée lors de son incarcération, exclurait désormais tout risque pour l'ordre public. Dans un tel contexte, le préfet du Val-d'Oise a pu à bon droit retenir l'existence d'une menace à l'ordre public pour obliger M. A. à quitter le territoire français, en vertu du 5° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9. En second lieu, M. A. se prévaut de l'ancienneté de sa présence et de l'intensité de ses liens familiaux en France. Toutefois, les pièces produites à l'appui de la requête ne permettent d'illustrer ni le séjour du requérant sur le territoire français depuis 2008, ni son

insertion scolaire, alors que M. A. a déclaré lors de ses auditions avoir été régulièrement absent de ses cours de première professionnelle « *Systèmes numériques* ». Dans de telles conditions, la circonstance, non étayée, selon laquelle le requérant aurait suivi des cours en détention afin de se présenter aux épreuves du baccalauréat 2026 présente un caractère trop récent, au regard de l'ancienneté de son séjour revendiquée, pour démontrer sa volonté de s'insérer dans la société française. De plus, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que son père a fait l'objet d'une décision d'expulsion en 2018, que son frère F. a été condamné le 20 avril et le 6 juin 2023 pour des faits d'association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'une action violente ainsi que pour apologie du terrorisme, tandis que son frère E. est poursuivi pour l'assassinat d'un professeur de lettres et l'agression de trois autres agents du lycée Gambetta d'Arras. D'autre part, si M. A. a déclaré lors de l'audience avoir toujours entretenu de bonnes relations avec sa mère et sa sœur aînée, lesquelles lui apporterait un soutien régulier, il ne produit aucune pièce pour l'illustrer, tandis que ses auditions ne permettent pas de considérer que M. A. se serait montré particulièrement soucieux des violences intrafamiliales dénoncées par sa mère et sa sœur, le requérant ayant précisé à cet égard que « *des gifles c'est pas forcément une violence* ». Enfin, M. A. n'allègue pas avoir maintenu des contacts avec sa jeune sœur, qui aurait fait l'objet d'un placement. Dans de telles conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

Sur la décision portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

10. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que le moyen tenant au défaut de base légale de la décision en litige tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français, ne peut qu'être écarté.

11. En second lieu, aux termes de l'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de cette décision (...)* ». Selon l'article L. 612-2 de ce code : « *Par dérogation à l'article L. 612-1, l'autorité administrative peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire dans les cas suivants : 1° Le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (...); 3° Il existe un risque que l'étranger se soustraie à la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet* ». L'article L. 612-3 du même code dispose que : « *Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : (...)* 8° *L'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce (...)* qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale (...) ».

12. Pour refuser d'octroyer un délai de départ volontaire à M. A., le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur la menace à l'ordre public ainsi que sur l'impossibilité pour le requérant de justifier d'une résidence stable et effective. D'une part, il résulte de ce qui a été dit au point 8 que le comportement de M. A. est de nature à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public. Dès lors, le préfet était fondé, pour ce seul motif, à refuser d'octroyer au requérant un délai de départ volontaire. D'autre part, si M. A. produit des attestations de sa prise en charge par le Groupe SOS PAIRS dans le cadre du programme d'accompagnement individualisé de réaffiliation sociale, et notamment de son hébergement au sein de la résidence Adoma de Lyon, un tel accompagnement a été prononcé par la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris pour une durée de six mois, dans l'attente du

jugement de M. A., et présente dès lors un caractère temporaire. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

Sur la décision portant désignation du pays de renvoi :

13. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que le moyen tenant au défaut de base légale de la décision en litige tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français, ne peut qu'être écarté.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Selon l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : / 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ; / 3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

15. D'une part, si M. A. se prévaut des risques auxquels il serait exposé en cas de renvoi en Russie en conséquence de ses origines tchéchènes, il ressort des pièces du dossier que la famille du requérant, d'origine ingouche, a présenté des demandes d'asile rejetées par des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 16 décembre 2008, puis du 2 mars 2010. Dans de telles conditions, M. A. se borne dans sa requête à évoquer des risques de traitements inhumains ou dégradants en termes généraux, qu'il ne caractérise pas. D'autre part, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté une nouvelle demande d'asile, présentée le 22 avril 2026 par le requérant, au motif que M. A. ne démontre pas être exposé au risque d'être persécuté par les autorités russes pour des motifs politiques en raison de son refus de combattre en Ukraine. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

16. En troisième lieu, il ressort de ce qui a été précédemment dit au point 9 que M. A. ne justifie pas de l'installation durable de ses centres d'intérêt personnels et familiaux en France. Dès lors, malgré l'ancienneté alléguée de sa présence en France, la possibilité d'une prise en charge pluridisciplinaire par le dispositif PAIRS ne saurait à elle seule démontrer une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

17. En dernier lieu, au regard de ce qui a été développé au point 8, M. A. ne saurait valablement soutenir qu'en retenant l'existence d'une menace à l'ordre public, le préfet du Val-d'Oise aurait entaché la décision litigieuse d'une erreur d'appréciation.

Sur la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

18. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que le moyen tenant au défaut de base légale de la décision en litige tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français, ne peut qu'être écarté.

19. En second lieu, aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, et dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public* ». Selon l'article L. 612-10 de ce code : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français* ».

20. Ainsi qu'il a été précédemment dit, le préfet du Val-d'Oise était fondé à considérer que le comportement de M. A. est constitutif d'une menace à l'ordre public. De plus, le requérant n'établit ni l'ancienneté de sa présence en France, ni l'installation durable de sa famille, alors que ses parents ont quitté le territoire français, que ses deux frères sont incarcérés et que les pièces produites à l'appui de sa requête ne permettent pas d'établir le maintien de ses liens avec ses deux sœurs. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que la situation de M. A. entrerait dans la définition de circonstances humanitaires justifiant que, malgré le refus de lui octroyer un délai de départ volontaire, aucune interdiction de retour sur le territoire français ne soit prononcée à son encontre. Enfin, au regard de la particulière gravité des faits pour lesquels M. A. est poursuivi ainsi que l'ambiguïté persistante de son comportement, le préfet du Val-d'Oise n'a pas entaché l'interdiction de retour sur le territoire français d'une erreur d'appréciation en fixant sa durée à dix ans.

21. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par M. A. à fin d'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 8 avril 2026 doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet du Val-d'Oise.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 mai 2026.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé

Signé

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,